



Assemblée générale

Distr. limitée
21 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-26 février 2020

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Alis Lungu (Roumanie)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

2. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur attachement à la Charte et au multilatéralisme et déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation. Il a en outre été souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

3. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.



4. Lors de l'échange de vues général sur cette question, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de réfléchir à une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Certaines ont estimé que le Conseil de sécurité devrait aborder la question de manière prudente et responsable afin de minimiser les effets pervers des sanctions sur le grand public et les États tiers. S'il a été admis qu'aucune demande formelle d'assistance n'avait été formulée depuis 2003, il a toutefois été noté que ce point devrait être conservé à titre préventif. Il a également été suggéré que le recours à des sanctions ciblées, et non plus à des sanctions globales, avait réduit le besoin de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance à ces États.

Exposé

5. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés présentés par des représentants du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des affaires économiques et sociales sur les informations nouvelles visées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (A/74/152), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 74/190. Les représentants ont informé le Groupe de travail que le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées avait minimisé les effets pervers pour les États tiers et que le Secrétariat n'avait reçu aucune demande d'États Membres invoquant l'Article 50 de la Charte depuis 2003. Ils ont présenté des informations générales sur les différents mécanismes disponibles pour suivre et évaluer l'application des régimes de sanctions, prévenir les effets pervers des sanctions, renforcer le dialogue avec les États Membres et offrir, sur la demande du Conseil de sécurité, une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.
